

SOCIÉTÉ D'INTERVENTION MARITIME, EST DU CANADA LTÉE  
1201 – 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9  
N° en cas d'urgence : (613) 930-9690

WESTERN CANADA MARINE RESPONSE CORPORATION  
P.O. Box 82070, 201 Kensington Avenue, Burnaby BC V5C 5P2  
N° en cas d'urgence.: (604) 294-9116

Contrat n°

### CONTRAT DE SERVICE DE RÉPARTITION À L'ÉGARD DE DÉVERSEMENTS EN MILIEU TERRESTRE

\_\_\_\_\_  
(Expéditeur)

\_\_\_\_\_  
(Adresse postale)

\_\_\_\_\_  
(Personne-ressource)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de télécopieur)

**LES CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT SONT ÉNONCÉES CI-DESSOUS ET FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT ENTRE L'AGENT DE RÉPARTITION ET L'EXPÉDITEUR.**

#### AGENT DE RÉPARTITION

Par : \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Date)

Date de prise  
d'effet : \_\_\_\_\_

Date  
d'expiration : \_\_\_\_\_

Rémunération annuelle (# d'unité X 50\$/l'unité) : \_\_\_\_\_ \$

Taxes (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ \$

TOTAL : \_\_\_\_\_ \$

Toute la rémunération est exigible au plus tard à la date de prise d'effet.  
Toute la rémunération est payable en dollars canadiens.

\_\_\_\_\_  
(Expéditeur/agent autorisé)

Par : \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Date)

### CONDITIONS

#### 1. DÉFINITIONS

1.1 « **zone d'intervention** » s'entend pour la Western Canada Marine Response Corporation de la Colombie Britannique et pour la Société d'Intervention Maritime, Est du Canada Ltée de l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador..

1.2 « **agent de répartition** » s'entend de la Western Canada Marine Response Corporation pour toutes matières faisant l'objet de déversement d'hydrocarbures en milieu terrestre à l'intérieur de sa zone d'intervention et de la Société d'Intervention Maritime, Est du Canada Ltée pour toutes matières faisant l'objet de déversement d'hydrocarbures en milieu terrestre à l'intérieur de sa zone d'intervention

1.3 « **compétences minimales** » s'entend des compétences minimales requises par les entrepreneurs pour rencontrer les critères minimales requises tel que décrit en Annexe A.

1.4 « **hydrocarbures** » s'entend du pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés, et il est  
January 2009

entendu que ce terme comprend les hydrocarbures selon la définition qui en est donnée dans Annexe B.

#### 2. LISTE D'ENTREPRENEURS

2.1 Chaque agent de répartition tiendra une liste d'entrepreneurs se trouvant dans sa zone d'intervention qui respectent les compétences minimales et qui sont en mesure d'intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu terrestre (« **entrepreneurs** »).

2.2 Chaque agent de répartition fera des efforts commerciaux raisonnables afin de faire en sorte que les entrepreneurs figurant sur la liste qu'elle tient reçoivent une formation conforme aux compétences minimales et se conforment aux niveaux de préparation établis dans les compétences minimales.

#### 3. DEMANDE DE SERVICE DE RÉPARTITION ET INTERVENTION

3.1 En cas de déversement d'hydrocarbures en milieu terrestre par l'expéditeur dans la zone d'intervention,

l'expéditeur peut communiquer avec l'agent de répartition appartenant à la zone d'intervention ou le déversement a eu lieu, par téléphone, au numéro établi par l'agent de répartition à cette fin, et lui demander de dépêcher un entrepreneur chargé d'intervenir à l'égard du déversement (« **demande de service de répartition** »). La demande de service de répartition doit préciser l'emplacement et l'étendue approximatifs du déversement, mentionner que la personne qui communique avec l'agent de répartition est autorisée à demander la prestation de services en vertu du présent contrat et préciser le type d'hydrocarbures en cause ainsi que la nature et la portée des services d'intervention requis.

3.2 Sur réception d'une demande de service de répartition, l'agent de répartition avisera un entrepreneur de la survenance du déversement et demandera à celui-ci d'intervenir à l'égard du déversement (« **service de répartition** »). Dans le cadre de son service de répartition, l'agent de répartition avisera l'entrepreneur de l'emplacement où s'est produit le déversement et précisera le type d'hydrocarbures en cause ainsi que la nature et la portée de l'intervention requise, le tout suivant les renseignements qui lui auront été transmis dans le cadre de la demande de service de répartition.

3.3 L'agent de répartition fera des efforts commerciaux raisonnables pour faire en sorte que l'entrepreneur accuse réception de l'avis de déversement qu'il lui a envoyé et qu'il confirme sa décision d'intervenir à l'égard du déversement.

3.4 Par la seule prestation du service de répartition, l'agent de répartition s'acquitte de ses obligations envers l'expéditeur relativement à une demande de service de répartition. Toute intervention de la part de l'entrepreneur à l'égard du déversement ainsi que les conditions suivant lesquelles l'entrepreneur offre ses services d'intervention en cas de déversement sont des questions sur lesquelles l'entrepreneur et l'expéditeur doivent s'entendre.

#### **4. LIMITATIONS ET RÉPARTITION DU RISQUE**

4.1 L'expéditeur reconnaît que les obligations de chaque agent de répartition en vertu du présent contrat se limitent à la tenue de la liste d'entrepreneurs conformément à l'article 2 et à la prestation du service de répartition conformément à l'article 3. L'agent de répartition n'est pas responsable des actes ou omissions d'un entrepreneur, notamment : (a) de tout manquement ou retard de l'entrepreneur à se rendre sur les lieux du déversement après avoir été avisé du déversement par l'agent de répartition; (b) de l'insuffisance ou de l'inconvenance de l'équipement de l'entrepreneur aux fins d'une intervention à l'égard d'un déversement; (c) de l'insuffisance ou de la non-pertinence des compétences de l'entrepreneur à l'égard d'une intervention relative au déversement; et (d) de tout acte ou de toute omission résultant de la négligence ou de la faute intentionnelle de l'entrepreneur ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires.

4.2 L'agent de répartition et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune responsabilité envers l'expéditeur en cas de perte ou dommage de quelque nature que ce soit causé à une personne, à un bien

ou à l'environnement, sauf si cette perte ou ce dommage est causé par la négligence grave ou la faute intentionnelle de l'agent de répartition dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.3 L'expéditeur tiendra l'agent de répartition et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations qu'ils encourront par suite de l'exécution par l'agent de répartition de ses obligations aux termes du présent contrat sauf si ces dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations sont encourus par l'agent de répartition, ou par ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires, par suite de leur propre négligence grave ou faute intentionnelle. L'agent de répartition n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre tout tiers avant de se prévaloir de la présente clause d'indemnisation.

4.4 Chaque agent de répartition tiendra l'expéditeur et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations qu'ils encourront par suite de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'agent de répartition ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.5 L'expéditeur convient que si un déversement a lieu dans la zone d'intervention appartenant à un des agents de répartition, l'autre agent de répartition n'a aucune obligation et n'est sujet à aucune responsabilité envers l'expéditeur en vertu du présent contrat.

4.6 Même si le présent contrat prend fin, les dispositions du présent article 4 continueront de s'appliquer après la fin du présent contrat.

#### **5. CAS DE FORCE MAJEURE**

5.1 S'il se produit, pendant la durée du présent contrat, des événements ou circonstances raisonnablement indépendants de la volonté de l'agent de répartition ou de l'expéditeur, notamment une mesure gouvernementale, une inondation, un incendie, une grève, un lock-out ou tout autre conflit de travail, une émeute, une agitation civile, un acte de terrorisme, une guerre (déclarée ou non) ou une catastrophe naturelle (mais non une pénurie ou une insuffisance de financement), qui empêchent, limitent ou retardent l'exécution régulière des obligations de l'agent de répartition ou de l'expéditeur par ceux-ci aux termes du présent contrat, la partie défaillante est alors dispensée de l'exécution des obligations en question et celles-ci sont suspendues pendant la durée des événements ou circonstances en cause ou tant que leurs effets persistent, et ce, dans la mesure où l'exécution de ces obligations par cette partie est ainsi empêchée, limitée ou retardée.

5.2 Les obligations de la partie qui invoque l'application du présent paragraphe 5.1 sont suspendues pendant toute la durée d'un cas de force majeure. L'exécution du présent contrat reprend dès que possible après la fin du cas de force majeure.

## **6. CESSION ET DROIT APPLICABLE**

6.1 Aucun des deux partis ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre parti. Ce consentement ne peut être irrationnellement refusé ou retardé.

6.2 Le présent contrat est régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables en Ontario, et il doit être interprété en conséquence.

## ANNEXE 'A' COMPÉTENCES MINIMALES

### 1 CRITÈRES DE PRÉPARATION

Réseau d'entrepreneurs pour les interventions terrestres rencontrant les critères minimales décrit ci- dessous:

#### 1.1 TEMPS D'INTERVENTION SUR PLACE

Les intervenants doivent respecter les temps d'intervention sur place suivants quand ils interviennent à la suite d'un incident impliquant des produits pétroliers :

Après avoir été avisé de la situation d'urgence, l'intervenant doit agir (par téléphone) en analysant l'incident et en planifiant la première intervention. Cette action devrait normalement être entreprise moins de trente minutes après la réception de l'avis. Il s'agit là de la première intervention.

S'il y a lieu, l'intervenant doit envoyer sur place une ou deux personnes compétentes et munies du matériel d'intervention approprié. Cette décision est prise pour aider les pouvoirs publics ayant juridiction à contrôler les lieux, à assurer la sécurité du public et à minimiser les dommages à l'environnement. L'intervention se déroulera de façon progressive. La capacité d'intervention sera augmentée, s'il y a lieu. On définit « le temps d'intervention sur place » comme le temps pris par un intervenant pour se rendre sur les lieux avec une capacité d'intervention. Les directives touchant le temps d'intervention sur les lieux sont les suivantes :

**Grands centres urbains** : Il s'agit de centres densément peuplés, y compris les banlieues des grandes villes. Ces zones sont délimitées par les divisions de l'ICPP et font l'objet d'un examen périodique pour répondre aux attentes du public. L'annexe C délimite ces zones.

- Intervenir le plus rapidement possible et être sur les lieux, les conditions le permettant\*, moins de deux heures après avoir été informé et avoir conclu à la nécessité d'intervenir et d'offrir de l'assistance.

**Tout autre endroit au Canada situé à moins de 250 kilomètres de la frontière des États-Unis (à l'exception de la frontière Alaska-Canada) :**

- Intervenir le plus rapidement possible et être sur les lieux, les conditions le permettant\*, moins de six heures après avoir été informé et avoir conclu à la nécessité d'intervenir et d'offrir de l'assistance.

**Tout autre endroit au Canada :**

- Intervenir après avoir été informé et avoir conclu à la nécessité d'intervenir et d'offrir de l'assistance, et être sur les lieux le plus rapidement possible en tenant compte de la gravité de la situation et du temps de déplacement. Ici, on s'attend à ce que la première intervention soit entreprise par les intervenants locaux dans le but de sécuriser les lieux et de minimiser l'impact sur l'environnement.

*\* Le temps d'intervention sur place tient compte des « conditions le permettant » (comme la température et la circulation) et exclut toutes les circonstances inhabituelles et imprévues sur lesquelles l'intervenant n'a aucun contrôle. Comme outil de planification, on peut calculer le temps de déplacement en utilisant la vitesse de 65 km à l'heure.*

## ANNEXE 'A' COMPÉTENCES MINIMALES

### COMPÉTENCE ET FORMATION DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les entrepreneurs inclus dans le réseau d'intervention auront la formation suivante :

- Connaissance de la loi et exigences concernant le transport des marchandises dangereuses (TMD)
- Être en mesure de démontrer leur connaissances de la réglementation SIMDUT / connaissances des risques associés aux produits pétroliers
- Sélectionner et utiliser les équipements de protection appropriés
- Capacité à planifier l'intervention : évaluation du site, de la situation, des caractéristiques des camions-citernes et \* *wagon-citernes*
- Formation de base en intervention pour camions citernes
- Capacité à mettre en œuvre le plan d'action pour l'intervention tel qu'approuvé par le commandant sur place
- Exécution des procédures de contrôle et de confinement (niveau de LIE, colmatage des fuites, etc.)

\* *Compétences reliées à l'intervention pour wagon-citerne est spécifiques aux sites pré-désignés*

**ANNEXE 'A'**  
**COMPÉTENCES MINIMALES**

**Équipement d'intervention d'urgence pour déversement impliquant  
camion-citerne et wagon citerne**

**A) Équipement catégorie 1:**

*Cette liste d'équipements est disponible chez l'entrepreneur en intervention et/ou à l'intérieur d'une remorque de la SIMEC dédiée spécifiquement aux interventions.*

*Des équipements équivalents sont acceptables.*

|  |   |
|--|---|
| 1 explosimètre avec piles de rechange ou piles rechargeables et chargeur   | 4 salopettes ignifuges  |
| 4 respirateurs à demi-masque et 16 cartouches organiques   | 4 ensembles de manteau et de pantalon (ignifuges)   |
| 4 salopettes jetables et résistantes aux agents chimiques  | 1 500 couches absorbantes   |
| 2 baudriers complets amortisseurs de chute   | 2 boyaux de transfert d'hydrocarbure de 2 po X 20 pi munis de « Camlock »   |
| 1 contenant de 4 litres "Plug and Dike"  | 1 pompe « trash » à main – avec entrée latérale de 2 po en aluminium  |
| 1 assortiment de coins en bois   | 1 perceuse pneumatique  |
| 1 120 pi de boudins absorbants (sections de 10 pi, d'un diamètre de 8 po)  | 3 scies circulaires pour perceuse (2, 3 et 4 po) avec source d'approvisionnement en air et boyaux   |
| 1 100 pi d'estacade de rivière   | 1 contenant d'huile lubrifiante (pour la coupe)   |
| 1 réservoir mobile de 1000 gallons avec parois renforcées de vinyle, muni d'un cadre d'acier tubulaire et repliable (équipé d'un manchon de drainage)            | 1 pompe de transbordement (à l'air, au diesel ou électrique avec source d'approvisionnement appropriée, boyaux et câbles)   |
| 2 pi3 d'absorbants (mousse de tourbe/glaise, etc.)   | 1 400 pi de boyaux pour produits pétroliers de 2 po de diamètre, 250 lb/po2 et munis de raccords camlock  |
| 2 tiges de mise à la terre de 6 pi avec un câble de mise à la terre de 50 pi.  | 2 chaudières de métal avec mise à la terre  |
| 1 vérificateur de résistance de la terre ou de continuité  | 1 tuyau de remplissage en métal   |
| 6 câbles de mise à la terre de 50 pi ainsi que des pinces-étaux et des brides de fixation  | 1 trousse de réparation pour la pompe   |
| 1 câble électrique 200 pi (minimum 12/03)  | 1 boyau de 100 pi pour de l'eau de refroidissement  |
| 1 raccord de frein pneumatique (tête d'accouplement)<br>1 compresseur d'air, 100 lb/poca, 15 pcm capacité<br>1 tuyau d'adduction d'air 1/2", 150 lb/poca, 150 pi | assortiment de raccords :<br>1 adaptateur camlock de 2 po X 3 po (femelle X femelle)<br>1 adaptateur camlock de 2 po X 3 po (femelle X mâle)<br>1 adaptateur camlock de 2 po X 4 po (femelle X femelle)<br>1 adaptateur camlock de 2 po X 4 po (femelle X mâle) |

**ANNEXE 'A'**  
**COMPÉTENCES MINIMALES**

**Équipement d'intervention d'urgence pour déversement impliquant  
camion-citerne et wagon citerne**

**B) Équipement catégorie 2:**

*Cette liste d'équipements est disponible chez l'entrepreneur en intervention et/ou chez des fournisseurs, etc. Des équipements équivalents sont acceptables.*

|   |  |
|---|--|
| 1 avertisseur pneumatique   | 4 casques de protection avec suspension ajustable, homologués ACNOR (jaunes) |
| 1 trousse de premiers soins pour 10 personnes, conforme à la réglementation | 4 lunettes mono-coques de sécurité, lentilles claires (Norme ACNOR)          |
| 4 paires de bottes de caoutchouc (avec embout d'acier)                      | 4 vêtements de grand froid   |
| 2 paires de cuissardes (avec embout d'acier)                                | 4 vestes de signalisation auto-réfléchissantes                               |
| 2 extincteurs (10kg) à poudre chimique                                      | 12 paires de gants à manchette résistants aux produits pétroliers            |
| 2 pelles d'aluminium  | 12 paires de bouchons d'oreilles   |
| 2 bêches à long manche  | 4 appareils de flottaison homologués   |
| 2 fourches  | 6 cônes de circulation   |
| 2 râteliers de jardin   | 25 sacs à déchets de plastique (5 mil)                                       |
| 1 pioche munie d'une poignée  | 2 rouleaux de ruban « Accès interdit » (2 po X 150 pi)                       |
| 1 pelle-pioche (4,5 lb) munie d'une poignée de 36 po                        | 2 tuyaux de plastique de 4 po (longueur de 6 pi)                             |
| 1 masse de forgeron (8 lb) munie d'une poignée de 26 po                     | 2 cordes en polypropylène de 200 pi (1/2 po min.)                            |
| 1 hache   | 1 fût ou un sac large pouvant contenir un fût de 45 gallons/205 litres       |
| 1 barre à mine (crowbar)  | 4 bouchons de drain en néoprène de 48 po X 48 po                             |
| 1 balai de 24 po muni d'une poignée   | 3 affiches « Défense de fumer » (12 po)                                      |
| 2 raclettes   | assortiment d'outils, y compris:   |
| 2 cales de roues en caoutchouc  | 2 pinces étaux (vice grips)  |
| 2 lampes de poche pour éclairer les endroits dangereux (UL et ACNOR)        | 1 couteau utilitaire<br>1 ciseau à froid 9 po                                |
| 1 contenant de gaz en plastique de 10 litres (UL et ACNOR)                  | 1 pince coupante (plier cutter) 8 po   |
| 1 appareil-photo, un film et des piles                                      | 2 clés à mollette (8 po et 12 po)  |

|  |  |
|--|--|
| 1 paire de jumelles  | 2 clés à tube (pipe wrenches) (18 po et 24 po)                 |
| 1 hampe de vent (windsock)   | 1 set de clés (3/8 po à 1 ¼ po)                                |
| 4 lampes portatives incluant câbles et génératrice (minimum 500W)                                  | 1 clé pour bouchon de fûts                                     |
| 1 poste de commandement portatif (Guide des mesures d'urgence 2000, CANUTEC, cartes, papier, etc.) | 1 scie à métaux (avec lames de rechange)                       |
| 1 clôture «de poules» de 36 po X 100 pi  | 2 marteaux pied-de-biche (1lb)                                 |
| 1 boîte de chiffons  | 1 ensemble de tournevis avec jeu de douilles (1/4, 3/8 et 1/2) |
| 1 échelle coulissante (minimum Grade 1)  | 1 barre à clous de 30 po                                       |

**Le matériel d'intervention utilisé dans des zones dangereuses près du déversement doit être homologué pour cet usage, c'est-à-dire qu'il doit être de sécurité intrinsèque ou ne pas provoquer d'étincelles.**

**ANNEXE 'B'**  
**DÉFINITION DES PRODUITS PÉTROLIERS**

**Matière dangereuse** tout pétrole sous quelque forme que ce soit, y compris le pétrole brut, le mazout, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits pétrochimiques qui sont soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention Marpol 73 / 78) et, sans imposer de limite à ce qui précède, les substances énumérées ci-dessous :

**LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES**

|                                   |                                  |                                      |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Solutions d'asphalte</b>       | <b>Distillats</b>                | <b>Naphte</b>                        |
| Essences de base                  | Obtenu par distillation          | Solvant                              |
| Résidu de matériaux de couverture | Matière première distillée       | Pétrole                              |
|                                   | Mélange de biodiésel (B2-B100)   | Huile distillée fraction de coeur    |
| <b>Huiles</b>                     | <b>Gaz-oil</b>                   | <b>Carburéacteurs</b>                |
| Huile clarifiée                   | Gaz-oil craquage                 | JP-1 (Kérosène)                      |
| Pétrole brut                      |                                  | JP-3                                 |
| Diesel                            | <b>Base pour carburants</b>      | JP-4                                 |
| Mazout n°4                        | Réformats                        | JP-5 (Kérosène, lourd)               |
| Mazout n°5                        | Polymère pour essence            | <b>Carburant pour turbot-machine</b> |
| Mazout n°6                        | Alkylats pour carburants         | Kérosène                             |
| Mazout résiduel                   |                                  | Essence minérale                     |
| Huile pour routes                 | <b>Essences</b>                  | <b>Biocarburant</b>                  |
| Huile pour transformateur         | Essence naturelle                | Biomasse                             |
| Huile aromatique (à l'exception e | Essence automobile               | Biodiésel 100%                       |
| l'huile végétale)                 | Essence aviation                 | Ethanol dénaturé                     |
| Huiles lubrifiantes et            | Essence obtenue par distillation |                                      |
| essences de base                  | Mazout n°1-D                     |                                      |
| Huile minérale                    | Mazout n°2                       |                                      |
| Huile à moteur                    | Mazout n°2-D                     |                                      |
| Huile pénétrante                  | Mélange éthanol (E5-E85)         |                                      |
| Huile à broches                   |                                  |                                      |
| Huile à turbine                   |                                  |                                      |

**ANNEXE 'C'**  
**GRANDS CENTRES URBAINS**

Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto jusqu'à Hamilton, Winnipeg, Calgary, Edmonton.